|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 12 auDocument 12-F** |
|  | **21 juin 2019** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.12 de l'ordre du jour |

1.12 examiner d'éventuelles bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale, dans toute la mesure possible, pour la mise en oeuvre des systèmes de transport intelligents (ITS) en évolution dans le cadre des attributions existantes au service mobile, conformément à la Résolution **237 (CMR-15)**;

Introduction

Aux termes du «*décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019*» de la Résolution **237 (CMR-15)**, la CMR-19 est invitée, «compte tenu des résultats des études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), à envisager d'éventuelles bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale pour la mise en œuvre des systèmes ITS en évolution, dans le cadre des attributions existantes au service mobile».

Les Administrations des pays membres de la RCC sont favorables à ce que l'harmonisation de bandes de fréquences à l'échelle mondiale et régionale pour les systèmes ITS en évolution dans le cadre des attributions existantes au service mobile soit mise en œuvre moyennant l'élaboration de Recommandations ou de Rapports pertinents de l'UIT-R.

Les Administrations des pays membres de la RCC préconisent que, lors de la mise en œuvre de l'harmonisation de bandes de fréquences pour les systèmes ITS en évolution, aucune contrainte supplémentaire ne soit imposée aux services auxquels ces bandes sont déjà attribuées.

Proposition

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent qu'il n'y a pas lieu de modifier le RR concernant le point 1.12 de l'ordre du jour de la CMR‑19 (Méthode A du Rapport de la RPC).

On trouvera en annexe les propositions de la RCC au titre du point 1.12 de l'ordre du jour de la CMR-19.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

NOC RCC/12A12/1

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

**Motifs:** L'harmonisation de bandes de fréquences pour les systèmes ITS en évolution peut être assurée de manière appropriée moyennant l'élaboration de Recommandations UIT-R.

SUP RCC/12A12/2

RÉSOLUTION 237 (CMR-15)

Applications des systèmes de transport intelligents

**Motifs:** Les études menées au titre du point 1.12 de l'ordre du jour de la CMR-19 sont terminées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_